

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

Service Central : C^{al}

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Projet de contrat à faire avec
U.F.R. et M. Pote :
aménagement de wagons au moyen de
brancs appartenant à UFR.

Références :

Observations :

D^{ee} N^o 412 ; Aff. : UFR

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Gi/Jb

Le 12 Août 1939

19 39

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX^e

Tél. : TRinité 7600

Monsieur AURENGE

4^e DIVISION

Chef du Service du Contentieux

---oooo---

Réf. :

CX 16 AOÛT 39

Au cours des négociations que j'ai entamées avec la Société U.F.R. à propos de la transformation d'Entreprises routières à grande distance en service de transports mixtes rail-route, j'ai été amené à demander à cette Société de donner à la S.N.C.F. l'autorisation gratuite d'apporter à ses wagons les aménagements nécessaires au chargement et au transport des remorques, aménagements dont les détails sont couverts par des brevets appartenant à la Société U.F.R.

Après discussion, M. PORTE a accepté de me donner satisfaction et il ya lieu de procéder à la régularisation de cette Convention qui, jusqu'ici est restée verbale.

A cet effet, M. PORTE a préparé le projet de contrat ci-joint qu'il m'a soumis le 10 août courant. Je suis, en principe, d'accord sur le fond de la Convention et en particulier j'accepte les engagements inscrits à l'article 2.

M. PORTE m'a déclaré que les dispositions de l'article 3 étaient généralement inscrites dans toutes les Conventions de cette espèce et, pour ma part, je n'y fais pas d'objection.

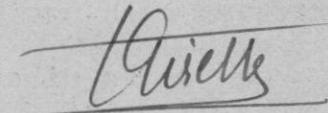
Je vous serais obligé de me dire si cette Convention

soulève de votre part, dansses termes comme dans son fond, des observations et si oui, je vous serais obligé de me faire connaître lesquelles.

Est-il, à votre avis, souhaitable de donner à cet accord la forme d'une Convention où serait-il préférable de résoudre la question par voie d'un échange de lettres. Si oui, sous quelles forme envisageriez-vous cet échange ?

Enfin je vous serais obligé de m'indiquer si cette Convention risque d'entraîner pour la S.N.C.F. des frais d'enregistrement autres que les frais de droit fixes et dans l'affirmative quelle pourrait être l'importance de ces frais.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division de la Coordination,



CONVENTION

entre M. René PORTE, d'origine anglaise, et M. René PORTE, né à Paris, et résidant à Paris, et la Société anonyme dite "Société pour l'Union des Transports Ferroviaires et Routiers" (dénommée ci-après U.F.R.) ayant son siège social 23, rue de Madrid à Paris, et représentée par Monsieur René PORTE, son Président,

et la Société Nationale des Chemins de fer français (ci-après S.N.C.F.) ayant son siège social 88 rue Saint-Lazare et représentée par M. LE BESNERAIS, son Directeur Général

d'une part,

et la Société anonyme dite "Société pour l'Union des Transports Ferroviaires et Routiers" (dénommée ci-après U.F.R.) ayant son siège social 23, rue de Madrid à Paris, et représentée par Monsieur René PORTE, son Président,

d'autre part,

Il a été dit, fait et convenu ce qui suit :

Monsieur PORTE et la Société U.F.R. sont respectivement propriétaires des brevets ci-dessous :

a) Monsieur PORTE,

du brevet France n° 746.706 du 2/12/1932 pris pour "perfectionnements apportés aux moyens pour permettre le transport des charges roulantes, notamment des véhicules par wagons de chemin de fer",

b) la Société U.F.R.,

du brevet France n° 780.116 du 23/10/1934 pris pour "perfectionnements apportés aux moyens pour permettre le transport des charges roulantes notamment des véhicules, par wagons de chemins de fer",

du brevet France n° 780.435 du 29/10/1934 pris pour "perfectionnements apportés aux moyens pour permettre le transport des charges roulantes par wagons de chemins de fer, notamment de transport des véhicules routiers",

du brevet France n° 782.642 du 12/12/1934 pris pour "perfectionnements apportés aux moyens pour permettre le transport des charges roulantes par wagons de chemins de fer, notamment le transport des véhicules routiers",

du brevet France n° 784.878 du 28/1/1935 pris pour "perfectionnements apportés aux véhicules routiers du genre de ceux comprenant des remorques",

d'une demande de brevet déposée le 27/4/1938 sous le numéro 429.503 pour "perfectionnements apportés aux remorques, notamment aux remorques entières destinées à être embarquées sur des wagons de chemins de fer",

du brevet France n° 841.532 du 29/7/1958 pris pour "perfectionnements apportés aux véhicules routiers constitués par un ensemble tracteur-remorque, notamment à ceux pour lesquels la remorque prend appui sur le tracteur".

Par ailleurs, à la suite d'accords intervenus avec les Réseaux de l'Etat et de l'Est, la Société U.F.R. dispose sous le régime de la location des wagons désignés en annexe auxquels elle a apporté, à ses frais, les aménagements nécessaires en vue de leur utilisation par ses procédés. Elle s'est engagée, au cas où le Chemin de fer réclamerait la restitution de ces wagons, à supporter tous les frais que nécessiterait leur remise en état primitif.

Enfin, la Société U.F.R. a fait construire à ses frais 5 wagonnets-chageurs.

Pour ce qui concerne l'exploitation des perfectionnements formant l'objet des brevets susvisés, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Mise à disposition de la S.N.C.F. du matériel transformé.

La S.N.C.F. déclare décharger purement, simplement et définitivement la Société U.F.R. de l'obligation de remettre en leur état primitif les wagons désignés ci-dessus, à la condition que ces wagons soient remis à son entière disposition munis de leurs aménagements spéciaux :

a) les 25 wagons-porteurs et 8 wagons-chageurs dans les 15 jours qui suivront la conclusion de la présente Convention;

b) les 7 autres wagons chargeurs ainsi que les 5 wagonnets-chageurs dans les 15 jours qui suivront la demande qui en sera faite par la S.N.C.F. à la Société U.F.R. par simple lettre.

Il est précisé que la mise à disposition de la S.N.C.F. du matériel transformé désigné ci-dessus comporte implicitement la cession par la Société U.F.R. à la S.N.C.F. de la propriété de 5 wagonnets chargeurs et de celle des aménagements spéciaux installés sur les 25 wagons porteurs et les 15 wagons chargeurs.

Article 2 - Utilisation des brevets PORTE et U.F.R.

Monsieur René PORTE et la Société U.F.R. autorisent la S.N.C.F. qui accepte :

1°- à fabriquer ou faire fabriquer pour son usage du matériel voulant de chemin de fer comportant application des brevets précités en ce qui concerne le matériel susvisé, à l'exclusion du matériel remorque.

2°- à utiliser à son entière convenance sur le réseau de la S.N.C.F. et sur les voies ferrées des Compagnies françaises de Chemins de fer raccordées au dit réseau, les wagons visés à l'article 1er ci-dessus et au paragraphe 1° du présent article.

Article 3 - Conditions financières d'utilisation des brevets.

L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est consentie moyennant les conditions suivantes :

1^o - en ce qui concerne les wagons-porteurs :

la S.N.C.F. versera à la Société U.F.R. jusqu'à concurrence d'une somme globale de 390.000 frs :

a) à la livraison des 25 wagons visés à l'article 1er, la somme de 150.000 frs;

b) au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux wagons comportant les aménagements spéciaux :

- 6.000 frs par wagon-porteur de 3 remorques,
- 4.000 frs par wagon-porteur de 2 remorques,
- 2.000 frs par wagon-porteur d'1 remorque.

2^o - en ce qui concerne les wagons et les wagonnets-chageurs :

La S.N.C.F. versera à la Société U.F.R., au fur et à mesure de leur remise, une somme de 36.000 frs pour chacun des 15 wagons visés à l'article 1, et de 20.000 frs pour chacun des 5 wagonnets visés au même article.

Article 4 - Perfectionnements ultérieurs.

Les perfectionnements d'ensemble ou de détail apportés par l'une ou l'autre des parties aux dispositifs faisant l'objet des brevets sus-énoncés, appartiendront de plein droit à la Société U.F.R.

Ces perfectionnements pourront faire l'objet de demandes de brevets, de demandes d'additions ou de dépôts de modèles, demandes et dépôts qui seront toujours effectués au nom de la Société U.F.R. Au cas où les dites demandes ou dépôts seraient réclamés par la S.N.C.F., celle-ci en supporterait les frais.

Dans tous les cas l'autorisation résultant de l'article 2 ci-dessus s'étendra aux nouveaux brevets.

Article 5 - Durée de la Convention -

La durée de la présente Convention sera celle de la validité des brevets faisant l'objet des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6 - Contestations.

La présente Convention vaudra bien entendu pour tous les ayants droit des parties contractantes.

Pour toutes contestations relatives à la présente Convention
les parties s'engagent à reconnaître la compétence des Tribunaux de la
Seine.

Les parties font élection de domicile, avec dispense de tout
délai à raison des distances :

la S.N.C.F., 88 rue Saint-Lazare, PARIS,

M. René PORTE et la Société U.F.R., 23 rue de Madrid, PARIS

Fait en triple à Paris le 4 Mars 1941

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signé : René PORTE

Signé : LE BESNERAIS

LISTE

des wagons loués et transformés par la Société U.F.R.

98614

Wagons porteurs - nos 98558 - 98575 - 98689 - 98628 - 98624

Onze chiffres rayés 98637 - 149530 - 149594 - 149556 - 149550 - 149509 - 149583 - 149535
mais

Onze chiffres 149524 - 149567 - 149537 - 149525 - 149542 - 149515 - 149526 - 149527 -

ajoutés
R.P. - L.B. 149532 - 149554 - 149553 - 149818.
149574

Wagons chargeurs - nos 148793 - 148655 - 148650 - 148554 -

148691 - 148718 - 148746 - 148644 - 148651 - 148659 - 148662 - 148733 -

148771 - 148692. - 148.790 -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX^e

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

4 - DIVISION 2/4

Réf. :

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

-:-:-:-:-:-:-:-



30 AOUT 1939

Aout

1939,

Suite à votre lettre A.G. N° 4412 L.N. du 23 courant relative au projet de contrat à intervenir entre la Société U.F.R. et la S.N.C.F. en vue d'autoriser gratuitement cette dernière à apporter les aménagements nécessaires aux wagons qui doivent être mis à disposition des entreprises de transports mixtes rail-route.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir le projet de contrat qui m'a été remis par M. PORTE et que je vous ai transmis par ma lettre du 12 courant.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division de la Coordination,

31 Août

9

A.G.

4412 Ln

Monsieur GIRETTE,
Ingénieur en Chef, Chef de la Division de la Coordination
Service Commercial,
54, Boulevard Haussmann, PARIS

Comme suite à votre lettre, 4ème Division,
2/4, du 30 Août, j'ai l'honneur de vous retourner le
projet de contrat à intervenir entre la S.N.C.F., M. PORTE
et la Société V.F.R. -projet que vous m'aviez transmis
par votre lettre du 12 Août.

ad
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

D. Lagueray

A.G.

N° 4.412 Ln

✓
y

Monsieur GIRETTE, Ingénieur en Chef,
Chef de la Division de la Coordination - Service Commercial
54 Boulevard Haussmann, PARIS.

*MM Renode
a/18/39*

En réponse à votre note du 12 Août 1939, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de contrat à intervenir entre la S.N.C.F., M. René PORTE et la Société U.F.R. ne donne lieu, de ma part, à aucune observation sur le fond.

En ce qui concerne la forme à donner à l'accord intervenu, il convient d'observer tout d'abord que la convention s'analyse en une mise à disposition de wagons au profit de U.F.R. et une licence d'exploitation de brevets.

1°- la mise à disposition de wagons constitue une location portant sur des objets mobiliers,

Sans doute le projet de contrat se borne-t-il à rappeler les accords antérieurs en vertu desquels cette location a été réalisée, mais il en constate cependant l'existence et la continuation.

Les baux mobiliers donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement de 1 % (1,10 % jusqu'au 31 Décembre 1939) (art. 354 C. Enreg^t) sur le

W/B

montant de la location indiquée au bail, ou sur la valeur de cette location estimée par les parties si le bail ne comporte pas de prix en argent.

Le droit est dû pour la durée de la location. En l'espèce, la convention aura pour durée maxima la durée du brevet devant expirer à la date la plus éloignée, à moins qu'une durée autre ^{ne} ait été prévue pour la mise à disposition des wagons. Les parties peuvent demander le fractionnement des droits par période triennale.

Les droits sont dus, sauf stipulation contraire, par le locataire.

2^e- La convention, dans ses dispositions nouvelles réalise une licence d'exploitation de brevets:

En ce qui concerne l'enregistrement, ces actes sont considérés généralement comme des baux mobiliers. A cet égard, l'acte entraînerait un droit proportionnel de 1 % (1,10 % jusqu'au 31 Décembre 1939), non seulement sur la somme de 10^f mais sur les avantages à retirer de l'opération par U.F.R. et que les parties devraient évaluer pour l'Enregistrement.

Le droit serait à la charge de la S.N.C.F.

Le seul procédé qui permettrait d'éviter peut-être le paiement des droits d'enregistrement serait de s'en tenir à des lettres missives.

Toutefois il convient d'observer que lorsqu'il s'agit d'une convention synallagmatique - comme dans

l'espèce - le droit proportionnel est perçu si chaque lettre constitue par elle-même et isolément, un titre.

"Les lettres missives - lit-on dans le dictionnaire de l'Enregistrement v° Lettres missives n° 2427 - constatant soit un bail soit une ^{cession} question de bail de biens meubles, sont assujetties à l'enregistrement dans les trois mois de leur date, dès lors qu'elles rappellent, soit directement, soit par référence, toutes les conditions et modalités du contrat - sans qu'il y ait lieu de rechercher si chacun des contractants est ou non en possession d'une lettre contenant l'accord de l'autre partie."

Il faudrait donc éviter qu'aucune lettre ne pût être considérée comme constituant le titre complet d'une convention synallagmatique.

Une lettre émanant de la S.N.C.F. serait rédigée au conditionnel. La S.N.C.F. demanderait à U.F.R. l'autorisation d'apporter à ses wagons les aménagements nécessaires au chargement et au transport des remorques à certaines conditions, au nombre desquelles figureraient la renonciation à la remise en état de véhicules déterminés. L'U.F.R. se déclarerait d'accord, sans toutefois reprendre les termes employés dans la lettre de la S.N.C.F.

Nous ne pensons pas qu'il y ait un grand risque à utiliser ce procédé - qui jusqu'ici n'a pas donné lieu à des difficultés - bien que la tendance de l'Administration soit de plus en plus de considérer chaque lettre missive comme un acte formant titre entre les parties et par conséquent, devant être enregistré.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

1^o Aucune disposition sur l'ordre

2^o La convention s'analyse en :
af une mise à disposition de Wagons au
profit de U.F.R, c'est à dire une
location portant sur des objets mobiliers.
Sans doute, la convention ~~est~~ s'appelle
les accords entre nous en vertu desquels
cette location a été réalisée mais elle en
constate l'existence et la continuation. —

Les biens mobiliers donnent lieu à
la fixation d'un droit proportionnel d'usage
équivalent de 1.10 % sur le montant de
la location indiquée au bail, ou sur la
valeur de cette location estimée par les
parties si le bail ne comporte pas de prix
en argent.

Le droit est dû pour la durée de la location.
Dans l'espèce la convention aura pour durée
~~celle de l'assassinat à disposition~~
~~maximale de 12 mois~~
à la date la plus éloignée. Les parties
peuvent demander le fractionnement des droits
par période ~~de 12~~ trimestres. —

Les droits sont dus, sauf stipulation
contraire, par le locataire.

~~+
a renouvelée une
durée autre ait été
fixée pour la mise
à disposition des Wagons.~~

6) la convention dans ses dispositions nouvelles rédige une licence d'exploitation de brevets.

En ce qui concerne l'engagement, ces actes ~~généralement~~ sont considérés comme des faits nuls.

Et si l'acte obtiennent un droit préemptif de 1.10 % non seulement sur la somme de 10 millions mais sur le montant ~~financier~~ à réclamer de l'opérateur par l'UTR et que ~~elle~~ devrait évaluer pour l'enregistrement. Le droit serait à la charge de la SNCF.

Le seul préjudice ~~financier~~ qui permettrait d'éviter l'enregistrement des droits d'enregistrement serait de se tourner vers des lettres missives émanant de la SNCF, qui seraient rédigées au conditionnel. La SNCF demanderait à l'UTR de l'autorisation etc. certaines conditions, ~~et~~ au nombre desquelles figureraient la renonciation à la reprise en état des moyens. L'UTR se déclarerait d'accord sans toutefois évoquer les termes de la SNCF.

Ensuite à l'heure, les ~~montants~~ ~~correspondances~~ seraient résultant d'un échange de lettres.

Toutefois, l'opérateur s'agit d'une convention syndicale qui, comme dans l'opéra, le droit préemptif est pris si chaque partie constitue par elle-même et également un titre.

Par conséquent, la lettre missive, en matière de mutation, dans l'opéra, n'est pas missive à l'utr dans les 3 mois si la partie constitue le préjudice de la mutation.

Les deux missives constituant soit un bail

Je faudrait donc que avec cette ~~écriture~~ soit être considéré comme une convention syndicale le titre complet d'une convention syndicale.

lettre

Nous ne pensons qu'il y ait un grand risque à utiliser à prendre bien que la tendance de l'adm. soit de faire une ~~écriture~~ ~~écriture~~ tout court que la partie soit rédigée dans l'intérêt de se constituer un titre chaque partie une ~~écriture~~ ~~écriture~~ d'application et que ce soit l'opérateur qui rédige tout entre les parties et, par conséquent, devant être enregistré.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX°

Le 11 MAR 1941
mars 1941

Tél. : TRInité 76-00

R. C. Seine 276.448 B

4 DIVISION 2

Réf. : 546.032 1c

7165

Monsieur le Chef du Service

du CONTENTIEUX

1
pièces
jointes

Je vous fait parvenir ci-joint, à titre de renseignement, copie de la convention intervenue entre M. René PORTE et la Société U.F.R., d'une part, et la S.N.C.F. d'autre part, concernant le rachat, par la S.N.C.F. des brevets de M. PORTE et de la Société U.F.R. et la cession à la S.N.C.F. de wagonnets chargeurs appartenant à la Société U.F.R., ainsi que des aménagements spéciaux apportés par cette Société à des wagons qui lui avaient été donnés en location.

Cette convention a été approuvée le 25 février par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

LE DIRECTEUR
DU SERVICE COMMERCIAL,



Mr leves, vs.
conseil parant il
9

83 aout 9

AG

4412^{Ln}

Monsieur GIRETTE, Ingénieur en Chef
Chef de la Division de la Coordination -
Service Commercial, 54 boulevard Haussmann,
PARIS.

En réponse à votre note du 12 aout 1939, j'ai
l'honneur de vous faire connaître que le projet de con-
trat à intervenir entre la S.N.C.F., M. René PORTE et
la Société U.F.R. ne donne lieu, de ma part, à aucune
observation sur le fond.

En ce qui concerne la forme à donner à l'accord
intervenu, il convient d'observer tout d'abord que la
convention s'analyse en une mise à disposition de wagons
au profit de U.F.R. et une licence d'exploitation de
brevets.

1° - la mise à disposition de wagons constitue
une location portant sur des objets mobiliers,

Sans doute le projet de contrat se borne-t-il à
rappeler les accords antérieurs en vertu desquels cette
location a été réalisée, mais il en constate cependant
l'existence et la continuation.

Les baux mobiliers donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement de 1 % (1,10 % jusqu'au 31 décembre 1939) (art. 354 C. Enreg^t) sur le montant de la location indiquée au bail, ou sur la valeur de cette location estimée par les parties si le bail ne comporte pas de prix en argent.

Le droit est dû pour la durée de la location. En l'espèce, la convention aura pour durée maxima la durée du brevet devant expirer à la date la plus éloignée, à moins qu'une durée autre n'ait été prévue pour la mise à disposition des wagons. Les parties peuvent demander le fractionnement des droits par période triennale.

Les droits sont dus, sauf stipulation contraire, par le locataire.

2° - La convention, dans ses dispositions nouvelles réalise une licence d'exploitation de brevets.

En ce qui concerne l'enregistrement, ces actes sont considérés généralement comme des baux mobiliers. A cet égard, l'acte entraînerait un droit proportionnel de 1 % (1,10 % jusqu'au 31 décembre 1939), non seulement sur la somme de 10^f mais sur les avantages à retirer de l'opération par U.F.R. et que les parties devraient évaluer pour l'Enregistrement.

Le droit serait à la charge de la S.N.C.F.

Le seul procédé qui permettrait d'éviter peut-

être le paiement des droits d'enregistrement serait de s'en tenir à des lettres missives.

Toutefois il convient d'observer que lorsqu'il s'agit d'une convention synallagmatique - comme dans l'espèce - le droit proportionnel est perçu si chaque lettre constitue par elle-même et isolément, un titre.

"Les lettres missives - lit-on dans le dictionnaire de l'Enregistrement v° Lettres missives N° 2427 - constatant soit un bail soit une cession de bail de biens meubles, sont assujetties à l'enregistrement dans les trois mois de leur date, dès lors qu'elles rappellent, soit directement, soit par référence, toutes les conditions et modalités du contrat - sans qu'il y ait lieu de rechercher si chacun des contractants est ou non en possession d'une lettre contenant l'accord de l'autre partie".

Il faudrait donc éviter qu'aucune lettre ne puisse être considérée comme constituant le titre complet d'une convention synallagmatique.

Une lettre émanant de la S.N.C.F. serait rédigée au conditionnel. La S.N.C.F. demanderait à U.F.R. l'autorisation d'apporter à ses wagons les aménagements nécessaires au chargement et au transport des remorques à certaines conditions, au nombre desquelles figureraient la renonciation à la remise en état de véhicules déterminés. L'U.F.R. se déclarerait d'accord, sans toutefois

reprendre les termes employés dans la lettre de la
S.N.C.F.

Nous ne pensons pas qu'il y ait un grand risque
à utiliser ce procédé - qui jusqu'ici n'a pas donné lieu
à des difficultés - bien que la tendance de l'Adminis-
tration soit de plus en plus de considérer chaque let-
tre missive comme un acte formant titre entre les par-
ties et par conséquent, devant être enregistré.

adyt
LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY